

RÈGLEMENT DE VISITE 2026

SERVICE PATRIMOINE

Règlement de visite du Service Patrimoine de la Ville de Tours

(La personne responsable/direction de la ville),

Vu le Code du patrimoine ; vu le code général des collectivités, notamment ses articles L.2122-18, L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2u le Code pénal, notamment ses articles 311-4-2 et 322-1 relatifs à la dégradation des biens culturels, l'article R 645-13 relatif à la présence induite dans un établissement public ; Vu le Code de la propriété intellectuelle ; Vu le Code de la santé publique ; Sur les propositions du service Patrimoine.

DECIDE :

Article 1. Préambule et Champ d'application

Le présent règlement définit les conditions de visite et d'accès applicables aux visites proposées par le Service Patrimoine de la Ville de Tours sur les sites suivants, à savoir la Tour Charlemagne, l'Abbaye de Marmoutier, le Grand Théâtre, le Logis – Préfiguration du CIAP, le Cimetière La Salle, la Basilique Saint-Martin, l'Hôtel de ville ainsi que les circuits urbains thématiques.

Il s'applique de plein droit :

- Aux visiteurs individuels et aux groupes constitués (adultes, enfants ou scolaires) ;
- Aux bénéficiaires d'autorisations d'occupation temporaire des locaux ;
- À toute personne extérieure au service présente sur les sites pour des motifs professionnels.

À tout moment, les personnes présentes doivent se conformer aux prescriptions des agents d'accueil, ainsi qu'aux consignes signalétiques.

Article 2. Conditions d'accès et circulation

2.1 Horaires et accès Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des monuments et sur les supports officiels de la Ville. Pour les sites clos gérés par le Service Patrimoine de Tours (Tour Charlemagne, Abbaye de Marmoutier, le Logis – Préfiguration du CIAP), l'accès n'est plus autorisé à l'heure de fermeture effective. Pour les circuits urbains et visites guidées, les horaires sont strictement définis par le titre de réservation ou le billet.

2.2 Retards Le début de la visite guidée est strictement subordonné aux horaires mentionnés sur le titre de réservation. Si les guides sont

habilités, le cas échéant, à accorder une tolérance d'attente aux retardataires, la prestation prendra impérativement fin à l'heure initialement programmée. Aucun report d'horaire ni prolongation de la visite ne pourra être exigé en raison d'un retard des participants.

2.3 Titres d'accès L'accès est subordonné à la possession d'un titre valide (billet, justificatif de gratuité ou laissez-passer). Ce titre doit être conservé jusqu'à la fin de la visite, y compris lors des circuits urbains, et présenté à toute réquisition du personnel.

2.4 Accès des mineurs Les mineurs de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable. La présentation d'une pièce d'identité peut être demandée aux jeunes visiteurs. Toute personne en charge de la surveillance des mineurs est tenue de veiller au respect du présent règlement par ces derniers.

Article 3. Conditions de vente

3.1 Achat et Réservation Par décision du conseil municipal, la municipalité de Tours fixe le montant des droits d'entrée. Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une information du public. L'achat d'un billet ne peut se faire qu'en ligne sur le site musees.tours.fr, exception faite de Caesarodunum.

3.2 Tarifs réduit et gratuité Lors de l'achat d'un billet, tout visiteur prétendant bénéficier d'un avantage tarifaire, doit présenter le titre justifiant de cet avantage. A cet égard, le titre de gratuité ou de réduction peut être vérifié au début de la prestation par le personnel du service patrimoine.

3.3 Remboursement Le titre d'accès ne peut être ni repris, ni échangé. En cas de différend portant sur un titre d'entrée, le visiteur est invité à se rapprocher du Service. Toute visite de groupe doit être annulée 5 jours ouvrés au préalable par mail avec accusé de réception, sans quoi elle sera facturée selon le montant prévu par le devis communiqué en amont.

3.4 Remboursement exceptionnel Le service patrimoine se réserve le droit d'annuler les visites en cas de force majeure, notamment pour des raisons climatiques, ou en application d'un arrêté préfectoral ou municipal. Lorsque cette annulation est de son fait, il s'engage à rembourser les visiteurs et représentants de groupe. Sauf frais annexe (transport ou autres), ceux-ci restent à la charge du visiteur.

Article 4. Sécurité des personnes, des biens et des bâtiments

3.1 Objets interdits Il est strictement interdit d'introduire :

- Des armes, munitions et objets contondants ou tranchants (cutters, outils, etc.) ;
- Des substances explosives, inflammables (bombes de peinture, solvants), volatiles ou nauséabondes ;
- Des objets lourds ou encombrants, des valises ou sacs à dos susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ;
- Des animaux, sauf chiens guides d'aveugles ou d'assistance ;

En dehors de cette liste, il appartient aux personnels du Service Patrimoine de juger de la dangerosité des objets portés.

3.2 Consignes Pour toutes les visites proposées par le Service Patrimoine aucun service de vestiaire n'est assuré. Les participants sont seuls responsables de leurs effets personnels.

Article 5. Comportement général des visiteurs

5.1 Interdictions de civilité En application du Code de la santé publique, il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte des monuments. Il est également interdit de :

- Consommer de la nourriture ou des boissons hors zones dédiées ;
- Toucher aux œuvres, vestiges archéologiques et décors ;
- Franchir les dispositifs de mise à distance (cordons, barrières) ou s'asseoir sur les vestiges.
- L'usage du téléphone portable doit rester discret.

Pour les circuits urbains, les participants doivent veiller à ne pas entraver la circulation publique et à respecter un niveau sonore tolérable dans l'espace public.

5.2 Encadrement des groupes Les visites effectuées en groupe s'effectuent avec la présence d'au moins un accompagnateur référent. Lorsqu'il s'agit de mineurs, ce dernier est garant du respect du présent règlement par l'ensemble des membres du groupe.

Article 6. Dispositions relatives aux groupes et droit de parole

6.1 Réservation et effectifs L'accès des groupes est soumis à une réservation préalable. L'effectif est limité à 30 personnes maximum. Il est à remarquer que la tour Charlemagne a une jauge de visite limitée à 19 personnes. Toute visite de groupe est soumise à une réservation obligatoire préalable par mail.

Pour rappel, concernant les groupes scolaires et périscolaires, les quotas d'encadrement conseillés par le Ministère de l'Education Nationale sont les suivants :

Type de groupe	Ratio accompagnateur / élèves
Maternelle	Jusqu'à 16 élèves, 2 adultes dont au moins un enseignant – au-delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire pour 8 élèves
Élémentaire / Primaire	Jusqu'à 30 élèves, 2 adultes dont au moins un enseignant – au-delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire pour 15 élèves
Lycée / Collège	Jusqu'à 30 élèves, 1 enseignant – au-delà de 30 élèves un adulte supplémentaire pour 15 élèves
Périscolaire	1 animateur pour 10 mineurs de moins de 6 ans – 1 animateur pour 14 mineurs de plus de 6 ans

6.2 Droit de parole La prise de parole devant un groupe est réservée exclusivement aux guides-conférenciers, aux enseignants avec leurs élèves et aux professionnels intervenants. Les questions adressées aux guides sont encouragées. Sur l'espace public, ces interventions doivent respecter les règlements municipaux concernant le niveau sonore et l'occupation du domaine public.

Article 7. Prises de vue, enregistrements et copies

7.1 Usage privé Les photographies, les enregistrements audio, les prises de note et vidéos sans flash, sans trépied et sans perche à selfie sont autorisées pour un usage strictement privé, sous réserve de ne pas gêner la circulation et sous réserve de l'autorisation des guides et des personnes photographiées.

7.2 Usage professionnel et droit à l'image Toute prise de vue professionnelle ou commerciale requiert une autorisation écrite préalable du Service Patrimoine. Le public et le personnel ne peuvent être photographiés ou filmés sans leur accord exprès. De même, les enregistrements audio ou la prise de note destinées à une exploitation commerciale, professionnelle ou à tout autre usage que privé sont interdits, sauf autorisation spécifiques.

Article 8. Sanctions

8.1 Expulsion et poursuites Tout contrevenant au présent règlement s'expose à une exclusion expulsion immédiate sans remboursement et sera invité à quitter le site municipal. La Ville de Tours se réserve le droit d'engager des poursuites pour tout outrage, violence envers le personnel du Service et/ou dégradation du patrimoine. Le Service ne peut être tenu responsable des dommages résultant d'infractions au présent règlement par les usagers.

8.2 Application Les agents du Service Patrimoine sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à Tours, le 8 octobre 2026,

Mairie de Tours
Service Ville d'Art et d'Histoire

Service Ville d'art et d'histoire
Hôtel de Ville – 1 à 3 rue des Minimes
37926 Tours CEDEX 9
Tél : 02 47 21 61 88
www.tours.fr

